



AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

**Loi visant à prévenir les effets nocifs de la boisson énergisante sur la
santé des jeunes**

Article 13.1

Insérer après l'article 13 du projet de loi l'article suivant :

« **13.1.** Le ministre doit, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, publier sur son site Internet, un rapport de suivi de l'application de la présente loi.

Le ministre peut, par règlement, prévoir les renseignements que doit contenir ce rapport ainsi que la forme de celui-ci. À cette fin, le ministre peut mandater un organisme public sous sa responsabilité.

Adopté
AAB